COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE SALANS 39700

L'an deux mille vingt-deux le 22 septembre,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe SMAGGHE, Maire.

<u>Présents</u>: Bailly-Maître Florian, Bole Alexandre, Camburet Carine, Cheviet Ghislain, Coincenot Yves, Courtois Jennifer, Dupuis Adrien, Garitan Marie-Françoise, Girardot Christiane, Guillemin Annie, Hego Philippe, Migard Patrick, Smagghe Philippe.

Excusés : Chevallier Jérôme

Absents:

Secrétaire de séance : Cheviet Ghislain

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- . en matière de fongibilité des crédits
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues
- . la M57 permet d'envisager le vote d'un compte financier unique se substituant au compte administratif de la collectivité et au compte de gestion du comptable public.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- 1. autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Salans
- 2. autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- 3. décide d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées qui commenceront à être amorties au cours de l'exercice suivant leur acquisition sans application du prorata temporis.
- 4. opte pour la M57 développée.

Adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Partage de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2022 en 2023

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Jura Nord doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 (la taxe d'aménagement de l'année N est reversée l'année N+1).

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent à la CCJN un pourcentage de 0.1% de leur taxe d'aménagement compte tenu de l'importance de la charge des équipements publics communaux et intercommunaux (article 1379 du Code Général des Impôts).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Adopte le principe de reversement de 0,1 % de de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de Jura Nord selon les modalités décrites dans l'exposé ci-dessus ;
- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022 ;
- Autorise le Maire ou son délégataire à signer une convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CCJN, cette dernière ayant délibéré de manière concordante;
- Autorise le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Modification du taux de la Taxe d'Aménagement communale

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 29 novembre 2011 ayant institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3,5 %,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

- d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal
- d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, totalement

1° Les **abris de jardin, les serres et les pigeonniers et colombier**s soumis à déclaration préalable. La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante. Elle sera transmise à la Direction départementale des territoires du Jura au plus tard le 1^{er} jour du 2ème mois suivant son adoption, en application de l'article L. 331-5 du Code de l'urbanisme.

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Subvention Jura Nord Foot achat mini bus

Suite à des demandes de précisions de la part du Conseil Municipal sur le sujet, le vote est reporté ultérieurement.

Extinction de l'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la durée de l'éclairage public des rues de la commune la nuit.

3 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions

Le Maire,
Philippe SMAGGHE